



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

DREAL des Pays de la Loire
Unité départementale de la Vendée
Site préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 10 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SODILONNE

87 AV FRANÇOIS MITTERRAND
CENTRE COMMERCIAL LECLERC
85340 Les Sables-D'olonne

Références : DENV.2025.535
Code AIOT : 0100304294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement SODILONNE implanté 87 avenue François Mitterrand aux Sables-d'Olonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODILONNE
- 87 AV FRANÇOIS MITTERRAND CENTRE COMMERCIAL LECLERC 85340 Les Sables-d'Olonne
- Code AIOT : 0100304294
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SODILONNE exploite depuis 1989, sous la marque E. Leclerc, un centre commercial. Dans ce cadre, elle exploite plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont une installation de chargement de véhicules citernes pour la livraison de fioul chez les particuliers (classable sous la rubrique n° 1434-1 de la nomenclature des ICPE). L'inspection a porté sur cette installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - point 1.4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	4 mois (cessation) 1 mois (déclaration ICPE + notification cessation)
2	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - point 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Réservoirs et tuyauteries - cas des stockages enterrés	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - point 4.10.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Tuyauteries à double enveloppe	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - point 4.10.2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Réservoirs enterrés : limiteur de remplissage	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - point 4.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection, réalisée de manière inopinée, faisait suite à la réception par l'administration d'un rapport de contrôle de cette installation par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées montrant la persistance de non-conformités majeures. Elle avait pour but de vérifier si ces non-conformités étaient toujours existantes.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'installation exploitée par la société SODILONNE n'était pas celle qui avait fait l'objet d'une déclaration en préfecture en 2004 : un transfert de cette installation vers un nouvel emplacement a été réalisé en 2012, lors de l'agrandissement du centre commercial, sans qu'une nouvelle déclaration ne soit effectuée.

Dans ce contexte, il est demandé à l'exploitant de réaliser une déclaration de la nouvelle installation et de mettre en œuvre la procédure de cessation d'activité de la précédente installation. Pour cette dernière, une proposition de mise en demeure est réalisée.

L'inspection a également mis en évidence des écarts pour lesquels l'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - point 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installations classées
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries ; pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Dans le rapport réf. E14Q4/23/127 du 24/07/2023, le contrôleur agréé a noté : « <i>non-conformité majeure n° 1 : absence de plans</i> ». Lors de la présente inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les plans de l'installation (<i>remarque</i> : les autres documents n'ont pas fait l'objet de vérification). Se déplaçant sur le site, l'inspecteur a constaté que l'installation n'était pas située à l'endroit mentionné dans la déclaration faite le 3 avril 2004. Les représentants de l'exploitant ont indiqué

que le poste de chargement avait été déplacé en 2012, lors des travaux d'agrandissement du centre commercial, et qu'un nouveau réservoir enterré de liquides combustibles associé avait été mis en place. Les photographies aériennes de l'Institut géographique national consultées postérieurement à la visite, montrent en effet que le poste de chargement apparaît :

- sur celle prise le 9 avril 2010 : à l'emplacement de la déclaration du 3 avril 2004,
- sur celle prise le 15 juillet 2013 : à l'emplacement actuel.

Le déplacement de cette installation doit être considéré comme un transfert sur un autre emplacement au sens de l'article R. 512-54 du code de l'environnement. Il nécessite une nouvelle déclaration, ce qui n'a pas été réalisé selon les vérifications effectuées, après inspection, auprès de la préfecture.

En outre, la mise à l'arrêt définitif du poste de chargement de carburant déclaré le 3 avril 2004 nécessite, en application des articles L. 512-12-1 et R. 512-66-3 du code de l'environnement d'attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de déclarer, conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement, la nouvelle installation de chargement de combustibles liquides.
- de réaliser, conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, la procédure de cessation d'activité de l'installation déclarée le 3 avril 2004. Dans ce cadre, une proposition de mise en demeure est transmise au préfet.

Remarque : la nouvelle déclaration doit se faire par voie électronique sur le site internet https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

L'exploitant pourra utilement y saisir le code AIOT suivant : 0100304294

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois (attestation de mise en sécurité de l'installation mise à l'arrêt) et 1 mois (notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation déclarée en 2004 et déclaration de l'installation transférée)

N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - point 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- pour chaque îlot de distribution, un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ;
- un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, un extincteur homologué 233 B ; [...]
- pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs de liquides inflammables, une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans

être inférieure à 100 litres, et les moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- pour chaque local technique, un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Constats :

Dans son rapport réf. E14Q4/23/127 du 24 juillet 2023, l'organisme de contrôle a écrit ceci : « *non-conformité majeure n° 2* :

Absence de couverture spéciale anti-feu

Alarme visuelle mais pas d'alarme sonore

Absence de réserve de produit absorbant

2 extincteurs ABC sur l'aire »

Lors de la présente inspection, il a été constaté l'absence de couverture spéciale anti-feu. Cet écart est donc maintenu.

Il a également été constaté la présence de deux extincteurs de 9 kg à poudre A.B.C. (27 A ; 233 B ; C). L'installation ne comportant ni local technique, ni tableau électrique et ne stockant pas de marchandises et n'étant pas située en sous-sol, la présence de ces deux extincteurs doit être considérée comme conforme.

La réserve de produits absorbants incombustibles ainsi que le système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore, n'ont pas fait l'objet de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de mettre en place une couverture spéciale anti-feu,
- de justifier la présence d'absorbant en quantité suffisante qui soit protégé contre les intempéries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Réservoirs et tuyauteries - cas des stockages enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - point 4.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs et tuyauteries - cas des stockages enterrés

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Extraits de l'arrêté du 18 avril 2008 :

« Article 10 : Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme aux dispositions de l'article 15. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle. »

« Article 15 : Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme accrédité conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. »

Constats :

Dans le rapport réf. E14Q4/23/127 du 24/07/2023, le contrôleur agréé a noté : « non-conformité majeure n° 3 : Vu alarme optique sur l'aire mais pas sonore ».

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une armoire au sein de laquelle était situé un boîtier dénommé "détecteur de fuite" comportant des indicateurs visuels (sous tension ; alarme) et des boutons de commande (test ; arrêt vibreur).

Sur demande de l'inspecteur, l'exploitant a appuyé sur le bouton test : l'indicateur « alarme » s'est allumé en rouge et un très léger niveau sonore était entendu. Un second essai a été effectué avec le capot de l'armoire fermé : le son était totalement inaudible à plus de 30 cm, et le voyant « alarme » n'était pas visible.

Rapidement après ces essais, le responsable de la sécurité, qui accompagnait l'inspecteur, a reçu un appel d'un agent de gardiennage l'informant qu'une alarme "défaut fuite GNR" avait été reçue sur son téléphone portable. Ce gardien a rejoint l'inspecteur et un nouvel essai a été réalisé confirmant que l'alarme était bien retransmise au téléphone de la personne chargée de l'astreinte du site.

Il n'en demeure pas moins que l'alarme locale n'était ni visible, ni audible par le personnel exploitant localement le poste de chargement.

La date d'installation de ce détecteur n'a pas été vérifiée lors de l'inspection, de sorte que le respect de la périodicité quinquennale par un organisme agréé n'a pu être contrôlé.

Concernant la vérification annuelle par l'exploitant, ce dernier a déclaré ne pas la réaliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de mettre en place une alarme visuelle et sonore qui soit réellement perceptible par le personnel d'exploitation du poste de chargement (ou de modifier les dispositifs actuels),
- de justifier que le système de détection de fuites du réservoir enterré a été testé par un organisme accrédité il y a moins de cinq ans,
- de réaliser un test annuel de ce système et de l'enregistrer (les tests réalisés lors de l'inspection peuvent être considérés comme un de ces tests).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Réservoirs enterrés : limiteur de remplissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - point 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Limiteur de remplissage

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Extraits de l'arrêté du 18 avril 2008 : « Article 11 :

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conçu de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 13616, NF EN 13616-1 ou NF EN 13616-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif est présumé satisfaire à cette exigence.

»

Constats :

Dans le rapport réf. E14Q4/23/127 du 24/07/2023, le contrôleur agréé a noté : « *non-conformité majeure n° 4 : Présence d'une plaque indiquant la présence du limiteur de remplissage mais pas de la conformité du limiteur de remplissage à la norme NF EN 13616* ».

Remarque : le texte applicable lors du contrôle par un organisme agréé différerait puisque le dispositif de remplissage devait être conforme à la norme NF EN 13616. Désormais, le respect de cette norme vaut présomption de conformité.

Lors de la présente inspection, il a été constaté la présence d'une plaque de la société Lafon relative au système de limiteur de remplissage qui mentionnait la norme EN 13616. Il peut donc être considéré que ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tuyauteries à double enveloppe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - point 4.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle hebdomadaire de l'absence de fuites

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Extrait de l'arrêté du 18 avril 2008 : « Article 14 :

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

[...]

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées »

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas réaliser ce contrôle hebdomadaire. En l'absence de plans des installations, il n'a pas été capable de localiser ce point bas (*il est à noter que le regard permettant l'accès au trou d'homme de la cuve n'a pu être ouvert, car il était fermé par un cadenas*).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant : • de justifier de la présence d'une canalisation double enveloppe répondant aux dispositions rappelées ci-dessus, • de préciser la localisation du point bas de contrôle, • de mettre en place un contrôle de l'absence de liquide dans ce point bas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours